

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Délit de presse; la Casquette du Père Duchêne; excitation à la haine des citoyens les uns envers les autres; délit de presse. — Tentative d'assassinat sur un maire dans l'exercice de ses fonctions. — Cour d'assises du Calvados : Troubles de Rouen. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Double parricide; empoisonnement sur quinze personnes. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Tentative d'assassinat sur la personne d'un lieutenant; peine de mort.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les nouvelles les plus graves circulaient aujourd'hui, sur les bancs de l'Assemblée, au sujet des affaires d'Italie. On prétendait (et ce bruit n'est malheureusement que trop confirmé), que, poursuivi par l'insurrection triomphante, le pape avait dû quitter Rome, et qu'il s'était réfugié à Civita-Vecchia. On ajoutait aussi qu'il avait réclamé la protection de la France. Demain, sans doute, nous saurons ce que ce bruit a de fondé, car M. Bixio a déclaré être dans l'intention d'adresser au ministre des affaires étrangères des interpellations, que M. le général Lamoricière a immédiatement acceptées pour son collègue. M. de Montalembert doit, dit-on, se joindre à M. Bixio.

C'est donc au milieu de vives préoccupations que la séance s'est ouverte, et que la discussion si laborieuse du budget rectifié de 1848 a repris son cours. Les divers chapitres que l'Assemblée a dû successivement passer en revue pour terminer l'examen du budget du ministère des travaux publics n'ont présenté aucun intérêt et n'ont donné lieu entre le Comité des finances et le ministre qu'à un échange d'observations sans importance suivies de votes mutuellement acceptés. Toutefois, au sujet du chapitre concernant les chemins de fer construits par l'Etat, M. Albert de Luynes et M. Brunet ont signalé la position désastreuse dans laquelle la faillite des entrepreneurs du chemin de fer de Paris à Chartres avait placé les ouvriers employés à la construction de ce chemin, et ils ont demandé que l'Etat veillât à ce que les intérêts des ouvriers travaillant une garantie suffisante dans les dispositions des cahiers de charges. M. le ministre des travaux publics a répondu qu'il n'avait pas attendu les observations présentées par les honorables membres pour se préoccuper de ce qui les intéressait à si juste titre, et qu'il avait donné des ordres pour qu'à l'avenir les droits des ouvriers fussent convenablement sauvegardés.

Le budget des travaux publics une fois épuisé, on est arrivé au budget du ministère de la guerre. En présence des nécessités actuelles, le Comité des finances et celui de la guerre n'ont cru devoir proposer sur ce budget que de légères modifications. Toutefois un assez grand nombre de membres ont demandé à parler dans la discussion générale, aussi, vu l'heure avancée, cette discussion a été renvoyée à demain et l'Assemblée s'est-elle bornée à adopter divers projets de décrets, depuis longtemps à son ordre du jour, et qui ne devaient donner lieu à aucune contestation.

Le plus important de ces décrets est celui qui règle le mode de distribution des bourses dans les lycées. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les bourses ou fractions de bourses, qui ont été ou qui seront fondées par l'Etat dans les lycées de la République et qui deviendront vacantes, seront, à l'avenir, données moitié au concours et moitié aux anciens militaires ou d'anciens employés des services publics dont les pensions de retraite n'excéderont pas 1,800, et qui auront été présentés comme les plus dignes par le conseil général de chaque département. L'article 2 ajoute que les bourses nationales dans les mêmes établissements seront distribuées savoir : moitié par le ministre de l'instruction publique, sur présentation d'une Commission spéciale, aux fils de citoyens qui auraient rendu des services à l'Etat, et que l'insuffisance de leur fortune et de celle de leurs enfants placés dans l'impossibilité de pourvoir à l'éducation de ceux-ci; l'autre moitié aux fils de citoyens qui, sans justifier de services rendus à l'Etat, ne pourraient cependant subvenir à tout ou en partie aux frais de l'éducation de leurs enfants dans les collèges ou lycées. Les art. 3, 4, 5, 7 et 8 renferment quelques dispositions purement réglementaires sur l'âge des enfants et sur le mode de justification de la position de fortune des parents; enfin l'art. 6 porte que le ministre confèrera une bourse de l'une ou l'autre nature à l'élève boursier, et dans un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents auront leur domicile.

On sait qu'un décret du Gouvernement provisoire, du 30 mars dernier, a autorisé les Tribunaux de commerce à accorder à tout commerçant, par jugement en dernier ressort, un sursis de trois mois au plus contre les poursuites de ses créanciers. Le Comité de législation a proposé d'abroger ce décret. Mais M. Bravard-Veyrières a demandé à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, en se basant sur ce que l'abrogation qu'il s'agissait de consacrer expressément résulterait implicitement du décret du 22 août, sur les concordats amiables, l'Assemblée ayant émis par ce décret tout ce qu'elle pouvait faire en faveur des débiteurs. L'opinion de M. Bravard a été accueillie, et, par les motifs qu'il avait exprimés, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

À commencement de la séance, M. le ministre de l'instruction a déposé un projet relatif à l'exécution de l'art. 55 de la Constitution, qui a décidé que, jusqu'à l'organisation des bureaux du Conseil d'Etat, trente représentants, élus par les bureaux, rempliraient les fonctions dévolues par la Constitution à ce corps. — On sait que les fonctionnaires nommés à l'élection ne peuvent être révoqués par le pouvoir exécutif que de concert avec le Conseil d'Etat. M. le ministre de l'intérieur a déclaré que la formation de la Commission remplaçant le Conseil d'Etat était actuellement indispensable pour s'occuper de la révocation de quelques-uns de ces fonctionnaires.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 27 novembre.

**DÉLIT DE PRESSE.** — La Casquette du Père Duchêne. — EXCITATION À LA HAINE DES CITOYENS LES UNS ENVERS LES AUTRES. — DÉFAUT.

C'est aujourd'hui que devait être jugée la brochure socialiste intitulée *la Casquette du Père Duchêne*. Le prévenu, assigné sous les noms d'Alfred de Bassignac, et qui se nomme Montbrail de Bassignac, n'a pas comparu sur l'assignation à lui donnée.

Il a été condamné par défaut à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

**TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.**

C'est du mauvais vouloir d'un locataire et de la fausse théorie qu'il professait sur le droit de propriété qu'est née l'affaire actuelle. Mousset, l'accusé, a voulu, selon son expression, payer ses loyers avec de la poudre et du plomb, et le voici devant le jury subissant les sévères conséquences de l'interprétation par lui donnée à des théories qu'il n'a pas comprises, et dont l'application ne peut manquer d'être toujours dangereuse.

C'est un homme de 50 ans. Il habitait Bourg-la-Reine, où jamais jusqu'ici sa conduite n'avait donné lieu à aucun reproche. Aujourd'hui il paraît fort peiné et fort repentant de l'action qu'il a commise.

Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Cresson, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. Petit, substitut du procureur-général.

Voici les faits de cette accusation tels qu'ils résultent de l'arrêt de renvoi :

Mousset était locataire de différents lieux dépendant d'une maison sise à Bourg-la-Reine, dont Poirier était propriétaire.

Au mois d'août dernier, il devait 270 fr. pour plus d'une année de loyer.

Il répondait aux réclamations de son propriétaire par de grossières menaces. *Je vous paierai avec du plomb*, disait-il. Poirier se décida à faire des poursuites, et il obtint du président du Tribunal de la Seine une ordonnance sur référé, qui l'autorisait à expulser Mousset. L'huissier Latour a été chargé de cette opération. Il se présenta une première fois le mercredi 30 août, au domicile de Mousset, et il trouva la fille Mousset, qui manifesta l'intention de refuser d'obéir à la justice, et partit en annonçant à la femme Mousset qu'il reviendrait le samedi 2 septembre.

L'huissier vint, en effet, le jour indiqué. Mousset était encore absent, mais il fut averti par sa femme, et il arriva bientôt chez lui.

Mousset prétendit qu'il avait fait des travaux pour le propriétaire, M. Poirier, que le prix de ces travaux égalait la somme due pour les loyers, et qu'ainsi il ne devait rien. Suivant l'huissier, Mousset se rendit avec lui chez le maire. En route, il dit qu'il avait deux cartouches, et que si l'on voulait l'expulser il s'en servirait. L'huissier déclara encore que le maire chercha à faire comprendre à Mousset la différence qui existait entre sa créance non liquidée et celle du propriétaire; qu'il l'engagea à le satisfaire, que Mousset persista dans son refus, que tous trois sortirent de chez le maire en se dirigeant vers le domicile de Mousset, qui les quitta en route.

Le maire déclare que l'huissier Latour s'est présenté seul chez lui, pour lui demander de l'assister dans ses opérations, qu'il ne rencontra Mousset sur leur route, qu'il refusa d'obéir à l'invitation qu'ils lui firent de les accompagner, qu'alors ils se rendirent chez Mousset, dans une discussion s'engagea entre lui et Poirier, et qu'il monta dans sa chambre, où il s'enferma. Le maire déclare qu'à ce moment Mousset, dans un grand état d'exaspération, disait qu'il ne sortirait pas, qu'il allait monter dans sa chambre, et que si on voulait le faire sortir, il y aurait malheur. Après la retraite de Mousset, le propriétaire quitta aussi les lieux, le maire et l'huissier restèrent en présence de la famille Mousset.

La femme Mousset et son fils montèrent successivement et à plusieurs reprises, mais inutilement auprès de la porte de la chambre pour supplier Mousset de cesser sa résistance. L'huissier monta avec eux et n'eut pas plus de succès; il déclare qu'ayant entendu le bruit de la crosse d'un fusil frappant sur le carreau de la chambre, il descendit pour inviter le maire à intervenir, et qu'il remonta avec lui. Le maire déclare qu'il se plaça auprès de la porte, en travers de laquelle il adressa des exhortations à Mousset pour le calmer et le décider à se retirer volontairement, mais qu'il n'en obtint que des refus formels, accompagnés de la menace de tirer son coup de fusil sur le premier qui entrerait. Continuant son récit, il ajoute qu'après un moment de silence il frappa quelques coups sur la porte avec ses doigts, qu'à ce moment un coup de feu se fit entendre dans la chambre, et que sa main, placée devant l'entrée de la serrure, ressentit l'impression de l'air poussé vivement à travers cette serrure.

Mousset expliqua, à travers la porte, que la détonation provenait d'une capsule partie malgré lui; on le crut; on continua à parlementer avec lui, mais ce fut par la croisée et dans la cour, il était toujours armé de son fusil et disait qu'il ne descendrait pas, qu'il savait ce qui lui arriverait, et le premier qui monterait aurait son affaire. Après d'assez longs pourparlers, et le propriétaire ayant consenti à donner quittance de ses loyers sans rien recevoir, Mousset sortit enfin de sa chambre et consentit à démissionner. Ce fut alors qu'on reconnut que la détonation entendue était celle du fusil que Mousset avait réellement tiré, et qui était chargé à balle. Il a été constaté que ce coup avait été tiré sur la cloison, et si près, que le papier de tenture était noirci par la poudre, que la balle avait frappé à 83 centimètres de hauteur, à partir du sol de la chambre, et à 10 centimètres de l'angle formé par l'embranchure de la porte, c'est-à-dire dans la direction du lieu où était placé le maire.

La balle a été trouvée dans la cloison; elle avait pénétré à 5 centimètres de profondeur. Le fusil a été saisi, il était encore chargé à ba le, amorcé et armé; ainsi, Mousset, après avoir tiré le premier coup avait rechargé son arme.

Pendant que le maire dressait son procès-verbal pour constater ces faits, Mousset, qui était en état d'arrestation entre deux gendarmes, s'est précipité du premier étage par la fenêtre, mais il n'a reçu aucune blessure grave.

Mousset savait du reste parfaitement que c'est contre le maire, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et pour assister un officier ministériel dans l'exécution d'une ordonnance de justice, qu'il avait dirigé son fusil. Ce magistrat, en effet, lui avait parlé; il le connaissait, et c'est à ses exhortations qu'il avait répondu en déchargeant sur lui l'arme qui aurait pu lui donner la mort. Enfin, Mousset avait préparé,

prémédité son crime; il l'avait annoncé à l'huissier quand, se rendant avec lui chez le maire, il disait qu'il avait des cartouches et qu'il s'en servirait; il l'avait déclaré au maire lui-même lorsque, allant s'enfermer dans sa chambre, il disait que si on voulait le faire sortir il y aurait un malheur; il l'avait préparé dans l'intérieur de cette chambre en chargeant son arme, et quant, aux exhortations qui lui étaient faites, il avait répondu qu'il tirerait le premier qui entrerait. Cette menace ainsi répétée, ill'a réalisée: elle a failli coûter la vie au magistrat contre lequel le coup avait été sciemment préparé. Cette tentative de crime, Mousset en doit compte à la justice, comme de toutes les circonstances qui en augmentent la gravité.

Dans son interrogatoire, Mousset prétend qu'il avait la tête perdue et qu'il était exaspéré par les exigences de son propriétaire. Il soutient que le fusil est parti seul, en tombant à terre, au moment où il a voulu le prendre sur une armoire pour se servir de la machine qui est au bout (la baïonnette), afin d'ouvrir cette armoire pour jeter le linge par la fenêtre.

On entend les témoins.

M. Latour, huissier, 10, rue des Prouvaires. Après avoir raconté les incidents de procédure et les causes de dissentiment qui empêchaient Mousset et son propriétaire de s'entendre, il arrive aux faits du 30 août et du 2 septembre. D'après ce témoin, quand il est monté pour engager Mousset à ne pas s'opposer à l'exécution des ordres de la justice, il a entendu le bruit d'une crosse de fusil sur le carreau. C'est alors qu'il est descendu pour dire au maire qu'il fallait se méfier, parce que Mousset avait un fusil dans les mains.

M<sup>e</sup> Cresson; Le témoin est-il convaincu que le bruit qu'il a entendu, était le résultat d'une crosse de fusil qui frappe le carreau?

Le témoin: Très certainement.

Le défendeur: Ainsi, les gens de la classe de l'accusé qui portent des souliers violets, ne produiraient pas le même effet en donnant un violent coup de pied sur le sol?

Le témoin: Oh! jamais; ça ne se ressemble pas. Quand je fus descendu et que j'eus dit au maire de quoi il s'agissait, le magistrat monta et fit tous ses efforts pour amener une exécution volontaire de la part de Mousset. Il parlait à Mousset en s'approchant de la serrure, lorsqu'une détonation s'est fait entendre; c'était l'accusé qui avait tiré un coup de fusil dans la cloison, mais sans atteindre le maire.

Nous l'exhortions à descendre; il nous répondit: Non, je sais ce qui m'attend. Il avait tort de dire cela, parce qu'à ce moment, M. le maire ne pensait pas qu'il y eût en un coup de fusil de tiré; il croyait que c'était l'explosion d'une capsule. Le maire croyait si peu à un coup de fusil qu'il lui disait: Allons, démissionnez; le propriétaire vous donne quittance; quand vous aurez démissionné, venez me trouver, je vous donnerai trois pièces de cent sous.

D. Il a ouvert sa porte? — R. Une demi-heure après, il descendit. Le maire lui répéta l'offre qu'il avait faite.

D. M<sup>e</sup> Poirier est montée chercher le fusil? — R. Oui, et redescendit de suite.

D. Aurait-elle eu le temps de recharger le fusil? — R. Non; elle est redescendue de suite en disant: « Ah! mon Dieu, on a tiré un coup dans la cloison. » M. le maire est rentré et je l'ai entendu dire: « Je ne l'aurais pas cru capable de ça. » Je suis monté plus tard et j'ai vu le trou; il était à 83 centimètres de hauteur; le projectile avait pénétré de cinq ou six centimètres dans la plâtre.

D. Quels propos vous avait tenus Mousset en allant chez le maire? — R. Il disait: « Lors des événements, on m'a donné deux cartouches; je saurai m'en servir. »

D. Ne disait-il pas autre chose? — R. Il disait: « Le premier qui entrera, je le descendrai. »

Edme-Marie-Jean-Baptiste Farcy, notaire et maire de Bourg-la-Reine: Le jour de l'événement, M. Latour, huissier, vint me requérir conformément à la loi. J'engageai Mousset à venir avec nous pour voir s'il n'y aurait pas moyen de s'arranger. Sentant qu'il ne serait peut-être pas maître de lui, il dit: « Non, je ne veux pas aller; il arriverait un malheur. » Nous nous re-dimes sur les lieux. C'était une véritable désolation. Mousset gage difficilement sa vie. D'jà une personne charitable de Bourg-la-Reine avait payé son loyer arriéré. Il y avait trois enfants, un nourrisson, la mère, pas de meubles; tout était déjà saisi. Je voulus un arrangement; le propriétaire s'y prêta et on envoya chercher Mousset pour signer. Il arriva et s'exaspéra bientôt; il monta au premier et s'écria: « Eh bien! je monte, et malheur à celui qui viendra me chercher. »

M. Latour monta, et il faut croire que Mousset l'a menacé, car il est descendu de suite. (On rit.) Je suis monté alors et je lui ai dit: « Allons, Mousset, descendez; faites cela pour votre femme, pour vos enfants. — Retenez-vous, me cria-t-il; ou je vous lâche un coup de fusil dans le ventre. » Je frappai de nouveau à la porte, et alors j'entendis une petite détonation, et aussitôt il s'écria: « C'est une amorce, ou c'est une capsule qui est partie malgré moi. »

J'avais senti un peu de vent par le trou de la serrure. J'étais loin de penser qu'il voulait tirer sur moi un coup de fusil; au reste je n'en dis rien que ce n'est par moi personnellement qu'il avait résolu de tirer. Il avait dit: je ferai un malheur; et il aurait tiré sur quiconque se serait présenté, que ce fut un gendarme ou le procureur de la République (rire général.)

Mousset était dans un état de fureur concentrée fort remarquable. Il était pâle, bleme, dans un état d'irritation qui frappait tout le monde. Il descendit quelques moments après, et redit à M<sup>e</sup> Poirier d'aller chercher le fusil et de s'enfermer dans sa chambre. Elle y monta et bientôt apparut à la fenêtre en me disant: vous êtes bien bon avec votre coup de fusil à poudre, avez votre capsule; c'est un coup de fusil à balle, rien que ça! — Ce n'est pas possible; c'est une plaisanterie; cependant je mentai et pris la trace de la balle.

M. le président: Donnez-nous des détails là dessus.

Le témoin s'approche du bureau de l'huissier et se mettant à gauche, dit: supposons que ce bureau représente la porte de la chambre, j'étais à la gauche de cette porte et je frappais ainsi avec le doigt, en disant: allons, Mousset, ouvrez-donc. L'enfant était en face directement de la porte. Mousset a compris que je n'étais pas en face, et il a tiré au juger. Il avait bien jugé, en effet, car si la balle eût percé la cloison, je tombais renversé dans l'escalier.

On entend le sieur Poirier.—Depuis longtemps je pressais Mousset de régler son compte. Il me répondait par des sottises. Quand je le pressais il me répondait: j'ai de la poudre et du plomb; je réglerai ça comme ça.—Bah, je dis, c'est pas des raisons; ce n'est pas ainsi que l'on règle les affaires.—Mais si, qui me dit, depuis la République, c'est comme ça qu'on paie ses dettes.

Ca a duré longtemps ainsi. Enfin, un jour, je lui dis: Voyons, Mousset; il faut que ça finisse; je vous donne quittance de ce que vous me devez, et je vous donne 50 fr.—Bah! répondait-il; c'est pas assez, je veux plus de 50 fr.; d'ailleurs vous savez ce que je vous ai dit; je veux régler ça à ma manière, avec de la poudre et du plomb.—Qui-ce n'est pas sérieux?—Mais si!

Et la femme de Mousset, qui était présente, me dit:

« Nous voulons plus de cinquante francs, et nous déménageons quand nous aurons le temps. » Quelques jours après, les principaux meubles ont disparu, et les chevaux et les vaches avaient disparu.

L'accusé: C'est faux.

Le témoin Latour est rappelé. Il déclare qu'il est allé plusieurs fois sur les lieux et, qu'il a toujours vu l'écurie vide.

Le sieur Poirier continue: Quand j'ai vu ça, je lui ai dit: « Je vais vous faire des frais. — Bien, bien, faites des frais; il y a longtemps que vous auriez dû en faire. » C'est alors que j'ai mis l'huissier en danse. (On rit.)

M<sup>e</sup> Cresson demande au sieur Poirier quelles ont été les premières causes de dissensions entre lui et l'accusé.

Il résulte de la réponse du sieur Poirier, que Mousset, longtemps avant la révolution de février, estimait fort peu les propriétés en général, et exérait le sien en particulier. Quand je me plaignais de dégradations qu'il faisait chez moi tous les jours, il me répondait: Bah! si les propriétaires n'avaient pas de réparations à faire, ils seraient trop heureux. Vous, je vous paierai ça, et je vous ferai des réparations avec de la poudre et du plomb. J'ai envie de mourir, d'ailleurs. — Eh bien, tuez-vous si vous voulez, mais ne m'en faites pas autant; je n'ai pas envie de mourir, moi. (On rit.)

L'accusé: Tout ça, c'est pas ça; la vérité, la voilà. Demandez à M. le propriétaire (c'est avec un air de profond mépris que l'accusé prononce ces mots) ce qu'il disait un jour à ma femme pendant qu'il me croyait à l'hospice.

Le témoin: Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

L'accusé: Oui, messieurs, cet homme, ce propriétaire, comme il s'appelle, il a voulu jouer avec ma femme.

Le témoin, avec explosion d'hilarité: Oh fameux! bravo! bravo! Elle est bonne la charge! Bravo! bravo!

M. le président: C'est la première fois que vous parlez de cela, Mousset; c'est un peu tard élever de semblables récriminations.

On entend encore quelques témoins, dont les dépositions sont sans intérêt, et la parole est donnée au ministère public, qui soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Cresson présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération.

Mousset est reconnu capable de tentative d'assassinat, mais sans préméditation, sur la personne du sieur Farcy, maire de Bourg-la-Reine, dans l'exercice de ses fonctions.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.

Mousset a été condamné à 7 ans de travaux forcés.

### COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leféron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 25 novembre.

TROUBLES DE ROUEN.

On continue l'audition des témoins.

Jean Adolphe Miroude, fabricant de cadres, rue Lemire à Rouen: Après la prise de la barricade Saint-Sever nous avons été préposés à la garde des rues avoisinantes. Nous avons vu venir six hommes armés; ils ont demandé à se réunir à nous: nous les avons admis avec répugnance en les divisant. Après un mouvement militaire, nous avons entendu un coup de feu et après la détonation de plusieurs coups; à ce moment nous avons désarmé Beuzeval, qui portait un fusil à deux coups.

Lazare Napoléon Leboucher, fabricant, rue de Buffon: Le 28 avril à 5 heures du matin le rappel battait; nous fumes dirigés sur le port, à 4 heures et demie le général Gérard nous envoya à Saint-Sever. Nous fumes dirigés vers la barricade de la rue d'Elbeuf. Dans cette rue nous trouvâmes beaucoup de verre cassé. Il y avait après de la barrière une barricade que nous primes sans difficulté, il n'y avait personne pour la défendre. Nous en fumes autant de deux autres barricades. Nous revînmes ensuite vers Saint-Sever, là nous rencontrâmes six hommes conduits par un sergent-major de la ligne, on les prit dans les rangs de la garde nationale; à la hauteur de la rue Méridienne un des six hommes s'échappa en sautant par dessus la barricade, alors trois coups de feu furent tirés sur le fuyard, qui fut atteint et tué. Poupardin avait un pistolet à deux coups et quelques munitions. Conseil s'opposait avec vigueur à ce qu'on le fusillât. Ces faits se passaient vers quatre heures. Boulanger avait été tué avant qu'on tirât le canon.

Adrien-Athanase Delavigne, commis de fabricant: Le 28 avril, je faisais partie de la colonne envoyée à la barricade de la rue d'Elbeuf. A la hauteur de la rue Méridienne, nous avons rencontré six hommes sous la conduite d'un sergent-major du 69<sup>e</sup>. Plusieurs gardes nationaux se sont avancés pour arrêter ces hommes armés de fusils et de bâtons. Après avoir parlementé avec le capitaine de la ligne, il fut entendu que ces hommes seraient admis dans nos rangs après les avoir désarmés. Je reconnais Poupardin pour avoir tiré de sa poche un paquet de cartouches; un garde national a tiré de la poche du jeune homme un pistolet chargé. Pour les cartouches, les uns étaient des cartouches ordinaires, les autres étaient garnies de lingots de plomb.

Pour les autres faits, la déposition du témoin est conforme à celle du précédent.

Nicolas-Stanislas Quatteville, serrurier, route de Caen. — Même déposition que le précédent témoin.

Toutefois le témoin dit que l'homme qui a été tué dans sa fuite avait tiré un coup de feu sur les gardes nationaux, et ce n'a été qu'après ce coup de feu que l'on tira sur cet homme. Après qu'il fut tombé, les gardes nationaux et la ligne se précipitèrent sur cet homme, et pendant qu'on l'entourait, les insurgés firent une décharge sur les gardes nationaux et la ligne: cette décharge cribla le bureau des employés de l'octroi.

M. Lelièvre, témoin, est rappelé: il dit tenir d'un témoin de visu que Boulanger avait déchargé un pistolet sur le peloton de la garde nationale avant qu'on tirât sur lui et après l'avoir sommé de s'arrêter.

M. Lequesne, chef de bataillon, au commandement duquel la colonne dirigée sur Saint-Sever avait été confiée.

M. Lequesne affirme que le colonel Montigny n'avait pas envoyé d'émissaire pour parlementer.

Sur interpellation, M. Lequesne ne pense pas que le colonel Montigny aurait envoyé un sergent-major comme parlementaire, quand il avait autour de lui des officiers. Dans tous les cas, si le sergent-major avait été envoyé comme parlementaire, il aurait été complètement en armes, et le prétendu sergent-major n'avait qu'un sabre; il n'avait donc ni fourniture, ni fusil. Cependant, toutes les troupes qui se trouvaient sur les lieux étaient complètement armées.

Le témoin ne croit pas que la mort de Boulanger ait déterminé l'attaque de la barricade de Saint-Julien, parce que la mort de Boulanger n'était pas encore connue sur ce point.

M. Manchon fait demander si on a trouvé un pistolet auprès du cadavre de Boulanger?

L'interpellation reste sans réponse.

Auguste-Pierre Croquefer, serrurier, rue St-Sever. Déposition conforme à celle du témoin Delavigne.

FAITS CONCERNANT M. DUBREUIL.

On saura que M. Dubreuil, qui n'a jamais été arrêté, est prévenu d'un simple délit, et que ce n'est que par suite d'une ordonnance de jonction rendue par M. le président de la Cour d'assises, que M. Dubreuil, dont l'affaire a été instruite à part et d'une manière tout à fait distincte de celles des quatre-vingts accusés dont nous avons donné les noms, comparait en même temps que ces derniers devant le jury.

M. Dubreuil est prévenu d'avoir dit, en s'approchant du cadavre d'un homme qui avait été tué, qu'il fallait mettre le feu aux quatre coins de la ville, et placer le cadavre sur une civière, et le promener dans les rues en criant vengeance.

Le premier témoin est le sieur Eugène Adrien Saussay, cordonnier, rue aux Chiens, faubourg Saint-Sever.

Ce témoin n'a rien vu, rien entendu par lui-même. Un sieur Jean-François Lemasson, son ouvrier, lui aurait seulement rapporté que, au moment où Boulanger fils aurait été tué, une personne qu'on aurait dit être M. Dubreuil se serait approché du cadavre, et aurait engagé à le mettre sur une civière et à le porter dans les rues, pour faire voir aux ouvriers qu'on assaillait leurs frères. Le témoin ajoute: Lemasson n'a dit qu'il avait eu peur, et qu'il n'avait pas bien reconnu la personne. Après avoir été confronté avec M. Dubreuil même, Lemasson n'a dit qu'il croyait que c'était lui, que cependant il y avait quelque chose de différent dans la figure.

Jean-François Lemasson, cordonnier; j'ai vu le corps de Boulanger fils, d'abord auprès de la barrière d'Elbeuf; de là, on l'a transporté dans une maison voisine. Alors, une personne, que l'on prit pour un médecin, se présenta, prit le bras de Boulanger, et dit qu'il fallait mettre le cadavre sur une civière, pour le transporter à l'hôpital, afin que les gardes nationaux vissent ce qu'ils avaient fait. En ce moment, je cherchais un enfant, et j'entendis dire que cette personne était M. Dubreuil, président du club. J'ai été confronté avec M. Dubreuil, que je ne connaissais pas; j'ai trouvé que c'était bien la même taille, mais je n'ai pu affirmer que M. Dubreuil fit la personne à laquelle j'avais entendu tenir le propos que j'ai rapporté.

Auj. urd'hui, le témoin ajoute qu'il ne reconnaît pas davantage M. Dubreuil pour être cette personne, qu'il ne l'a jamais remis par la figure (ce sont les expressions du témoin), et que dire que c'était M. Dubreuil, ce serait mentir.

René-Théodore David, dix ans, rattaché dans les filatures. — Le jeune témoin dit qu'il ne sait par où commencer. Il rend compte de la mort de Boulanger fils. Un beau monsieur s'est approché du corps de Boulanger et a dit qu'il fallait le mettre sur un brancard et le porter dans la ville. J'ai entendu dire que c'était M. Dubreuil.

Les hommes qui avaient été aux barricades dirent qu'il fallait mettre le feu aux quatre coins de la ville; mais le beau monsieur ne l'a pas dit.

M. le président, s'adressant au témoin, et après avoir dit à M. Dubreuil de se lever: Reconnaissez-vous bien M. Dubreuil pour être le beau monsieur dont vous avez parlé. L'enfant répond affirmativement.

M. l'avocat général Sorbier donne lecture de plusieurs passages de l'instruction, desquels il résulte qu'aux dates des 2 et 3 août, l'enfant aurait, surtout à la taille et au son de la voix, reconnu M. Dubreuil pour être la personne dont il a parlé.

M. Blanche fait demander au jeune témoin de quelle manière s'est faite la première confrontation, et s'il n'est pas vrai qu'avant de l'introduire dans le cabinet du conseiller-instructeur, où se trouvait M. Dubreuil, on le plaça à la porte de ce cabinet, qui était entr'ouverte, après lui avoir dit que la personne qu'il apercevrait serait M. Dubreuil.

Le jeune témoin dit qu'il est en vrai qu'on lui a fait voir M. Dubreuil en le plaçant à une porte, et qu'après on l'a introduit dans le cabinet de M. le conseiller instructeur par une autre porte.

Au moment où l'enfant se retire, M. Blanche rappelle à MM. les jurés que ce témoin a déclaré formellement que le beau monsieur n'avait pas dit qu'il fallait mettre le feu aux quatre coins de la ville, mais que ce propos avait été tenu par des hommes qui avaient été à la barricade. Or, M. Blanche prie MM. les jurés de noter, à côté de cette partie de la déposition orale du témoin, que, dans sa déposition écrite, le jeune David avait au contraire attribué ce propos au prétendu M. Dubreuil.

Louis-Isidore Queuël, sieur de long. A trois heures et demie, je me trouvais rue d'Elbeuf. Je suis allé voir Boulanger fils, qui venait d'être tué. Il était alors auprès de la barrière; de là on le transporta dans une maison voisine. Un homme ayant une barbe noire entra et tira le pouls à Boulanger, qui était mort. Un instant après, cette personne dit qu'il fallait mettre le corps sur une civière pour le porter à l'hôpital et le promener dans la ville.

Je ne reconnais pas M. Dubreuil pour être la personne qui a tenu le propos que je viens de rapporter, et si c'est été M. Dubreuil qui eût tenu ce propos, je l'aurais bien reconnu, et je le reconnais bien encore, parce que je le connais depuis quatorze ans.

M. l'avocat-général Sorbier fait observer au témoin que M. le conseiller instructeur lui avait demandé s'il reconnaissait la personne qui avait tenu le propos dont il déposait, et qu'il avait répondu qu'il ne le pensait pas, parce qu'il était ému.

Le témoin dit qu'il a bien fait cette réponse, mais il ajoute que son émotion ne l'aurait pas empêché de reconnaître M. Dubreuil, si c'est été celui-ci qui eût tenu le propos qu'il a rapporté.

M. Blanche exprime le regret qu'il n'y ait point eu des Forcarmont, confrontation du témoin et de son client.

Augustin Boulanger, 29 ans, ajusteur, rue du carrefour à Sotteville. J'ai appris que mon frère venait d'être tué auprès de la barrière d'Elbeuf, son corps a été transporté dans une maison voisine et j'ai demandé qu'on lui portât secours. Un homme se présenta et je demandai si c'était un médecin; je ne sais ce qu'on me répondit. Quelques instants après mon père arriva et dit qu'il fallait prendre un brancard pour emporter mon frère.

On m'a rapporté que la personne qui s'était approchée de mon frère, avait dit qu'il fallait le mettre sur un brancard et le porter dans les rues de la ville, mais je ne me rappelle pas si ce propos a été tenu.

M. le président, au témoin, après avoir fait lever M. Dubreuil: Reconnaissez-vous le prévenu pour être la personne qui s'est approchée de votre frère?

Le témoin affirme positivement qu'il ne reconnaît pas M. Dubreuil pour être cette personne; il ajoute qu'il a déjà vu le prévenu une fois dans le cabinet de M. le conseiller instructeur, sans que M. Dubreuil s'en doutât.

M. Nepveu m'avait dit, continue le témoin: Vous viendrez et Pon vous fera voir dans mon cabinet M. Dubreuil; voici deux portes, ne disant-ou en me les montrant, si vous le reconnaissez pour être la personne dont il s'agit, vous sortirez par la porte à gauche; si, au contraire, vous ne le reconnaissez pas, vous sortirez par la porte à droite.

J'ai vu M. Dubreuil, mais je ne l'ai pas reconnu, et je suis sorti par la porte à droite.

Rose Dorothée Leguet, 15 ans et demi, domestique. — Ce témoin était au service de M. Dubreuil à l'époque des événements d'avril.

M. Dubreuil; dit le témoin; est sorti le 23 vers dix heures du matin. Une fois rentré, il n'est plus ressorti; du moins je ne l'ai pas vu sortir.

Le verre qui était devant la maison y avait été déposé par moi, le 28, vers huit heures du matin; c'était une bouteille que j'avais cassée la veille.

Je ne crois pas qu'on m'ait ordonné de balayer le verre, qui était dans la rue. Je l'ai balayé comme les autres voisins, mais je ne me souviens pas qu'une personne ait sonné à la porte et m'ait enjoint de le faire.

Je ne sais pas si les fenêtres du troisième étage sont restées ouvertes, quoi qu'on ait dit de les fermer, parce que je n'y étais pas.

C'est par la servante de M<sup>me</sup> Godard, qui était à ce troisième étage avec sa maîtresse, que j'ai appris qu'un jeune homme avait été tué.

M. Dubreuil est rentré chez lui quand la garde nationale venait d'arriver rue d'Elbeuf.

Auguste Lefrançois, filateur: On n'est pas sorti de chez M. Dubreuil aussi promptement que des autres maisons pour balayer le verre cassé. M. Granger s'est empressé de le faire.

Henri-Maurice Frémont, propriétaire: Voyant qu'on ne fermait pas des fenêtres que j'ignorais dépendre de la maison de M. Dubreuil, je me suis néanmoins précipité vers la son-

nette de sa maison et j'ai fait remarquer qu'il était imprudent de ne pas obéir aux injonctions de la garde nationale. Je crois avoir dit à la servante qui vint ouvrir, de balayer le verre cassé; cependant je ne puis pas l'affirmer.

Veuve Chandelier, portière chez M. Renouf: Le 28 avril, j'ai ramassé devant la maison de M. Dubreuil une bouteille qui avait été déposée le matin sur le tas d'ordures par la domestique de M. Dubreuil.

Lorsque la domestique de M. Dubreuil est sortie pour balayer le verre cassé répandu dans la rue, il y avait déjà que quelques heures que les autres habitants étaient occupés à cela.

François Petit, marchand de bois, rue St-Julien: J'ai toujours fait mon service depuis le 24 février. Je suis allé au club présidé par M. Dubreuil, j'ai cru comprendre qu'il égarait l'ouvrier.

On demande au témoin ce qui lui a fait croire que M. Dubreuil égarait l'ouvrier.

Le témoin cherche à entrer dans quelques explications qui ne fournissent aucun éclaircissement.

Le 29 avril, continue le témoin, M. Dubreuil est venu se réunir à la compagnie pour faire son service. Je n'étais alors que simple grenadier, je suis aujourd'hui capitaine. Je dis à un lieutenant de la compagnie que je croyais qu'on devait reprocher à M. Dubreuil son absence pendant les journées qui venaient de se passer. Le lieutenant ne voulut pas se charger de cela. Je le fis donc moi-même et M. Dubreuil me remercia de lui fournir l'occasion de se justifier. Après quelques explications, nous nous serrâmes les mains, et depuis nous nous sommes toujours salués en nous rencontrant.

Le témoin demande à la Cour la permission de dire quelques mots en faveur de l'accusé Grout, qu'il connaît pour un homme honnête et très laborieux. Enfin, avant de se retirer, le témoin se joignit au commandant Marin pour protester contre les reproches adressés par le citoyen Leballour à la garde nationale. Le témoin est ému, aussi remarque-t-on qu'il cherche dans la forme de son chapeau, où il l'avait sans doute écrit, le mot anarchique, qu'il avait oublié.

M. Etienne-Gustave Lemarchand, propriétaire, rue d'Elbeuf: Je suis allé six fois au club que présidait M. Dubreuil. A la première séance, à laquelle il n'assistait pas, il fut question de défendre la République, et pour cela les ouvriers demandaient avec emportement qu'on leur livrât des armes.

A la séance suivante, M. Dubreuil, qui la présidait, impatient des demandes d'armes, engagea les ouvriers à se faire inscrire sur les contrôles de la garde nationale, et leur fit entendre qu'il n'y aurait que quatre cents fusils pour la ville, et qu'ils seraient alors les premiers inscrits.

Je dirai que je n'ai jamais entendu M. Dubreuil exciter les ouvriers contre les riches, ni professer à son club aucune doctrine anti-sociale.

Un soir, il était question d'arrêter la couleur du drapeau qui serait adopté par le club. Des ouvriers voulaient le drapeau rouge. M. Dubreuil, effrayé sans doute d'un tel désir, se mit à leur lire le passage d'une brochure qui trappait qu'autrefois le rouge était la couleur du clergé, le bleu celle de la maison du roi, et le blanc celle du peuple. Or, leur dit M. Dubreuil, vous ne voudriez pas aujourd'hui faire le confesseur dont vous parlez. C'est à propos fut accueilli avec transports, et l'idée du drapeau rouge fut abandonnée.

Une autre fois, c'était la soirée qui suivit la nuit où l'arbre de la liberté avait été coupé. Il y avait dans l'assemblée une grande effervescence contre la garde nationale.

Un M. Granger prit alors la parole et fit comprendre aux ouvriers que, dans les rangs de la garde nationale il y avait des ouvriers comme eux. Pendant que M. Granger parlait ainsi, l'attitude de M. Dubreuil était excellente; j'ajouterai même que si M. Granger eût été abandonné à lui seul, et s'il n'eût pas été fortement soutenu par M. Dubreuil, il n'aurait pas pu triompher de cette effervescence.

Je dirai encore que M. Dubreuil avait adopté une mesure importante: il ne permettait que très peu de discours, et dans pareilles circonstances c'était une résolution courageuse que d'arrêter et de prévenir les débordemens de paroles qui signalaient au contraire les autres clubs.

Je dirai donc que jusqu'au moment où les candidats vinrent faire leur profession de foi, je n'avais jamais entendu une parole, violente, et je ne crois pas qu'on puisse attribuer à M. Dubreuil la responsabilité de ce qui a pu être dit ailleurs.

La liste des témoins à charge étant épuisée, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. Blanche demande la parole, il expose qu'au moment où la Cour se retirait, il a été prévenu qu'étant dans la salle des témoins et ayant son audition, le jeune témoin David avait dit, en regardant M. de Saint-Léger, ingénieur des mines à Rouen: *Voici M. Dubreuil.*

Cette circonstance était trop essentielle, pour que l'avocat négligât d'appeler l'attention de MM. les jurés sur ce point.

En conséquence, M. Blanche prie M. le président de vouloir rappeler les témoins Boulanger fils et Queuël à cet égard.

M. le président fait rappeler d'abord M. de Saint-Léger, le jeune David et M. Dubreuil; puis il demande au jeune David s'il est vrai qu'il a dit, en voyant M. de Saint-Léger: *Voici M. Dubreuil.*

L'enfant reconnaît qu'il a dit, en désignant M. de Saint-Léger, voici un monsieur qui ressemble à M. Dubreuil.

M. le président fait rappeler ensuite Boulanger fils et Queuël, qui ne se souviennent pas de l'audience.

Le témoin affirme qu'étant dans la salle des séances, et apercevant M. de Saint-Léger, le jeune David a dit: *Voici M. Dubreuil.*

L'audience est continuée à lundi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Marais de Beauchamps.

Audience du 25 novembre. DOUBLE PARRICIDE. — EMPOISONNEMENT SUR QUINZE PERSONNES.

Une série de crimes, sans précédens peut-être dans les annales criminelles, amène sur les bancs de la Cour d'assises un jeune homme de vingt-cinq ans. Suivant l'accusation, Lemire, après avoir conçu l'affreux projet d'attenter tout à la fois à la vie de son père et de sa mère, n'aurait pas reculé devant l'effroyable projet d'arriver au but qu'il voulait atteindre en empoisonnant en même temps treize autres personnes. C'est encore l'arsenic qui aurait été l'instrument de mort employé; mais heureusement aucune des victimes n'a succombé, et si les symptômes de l'empoisonnement se sont clairement manifestés, du moins il n'a pas produit toutes ses terribles conséquences.

On introduit l'accusé; sa mise indique un cultivateur aisé; sa physionomie, qui ne manque pas d'une certaine distinction, est froide et sans émotion.

A dix heures un quart, l'huissier annonce la Cour.

M. l'avocat-général Treillard occupe le siège du ministère public.

M. Daviel est assis au banc de la défense.

Aux questions d'usage, l'accusé déclare se nommer Pierre-Antoine Lemire, âgé de vingt-cinq ans, cultivateur à Foucarmont.

Voici d'après l'acte d'accusation le résumé des charges de la procédure:

Vers la fin du mois de décembre 1847, la commune de Villers-sous-Foucarmont vit se commettre un crime dont la conception révèle chez son auteur un bien profond degré de perversité et d'abrutissement. Un homme a voulu attenter à la vie de son père et de sa mère, et pour mieux cacher sa main parricide, il n'a pas craint d'exposer quinze personnes à la mort. Grâce à Dieu, pour aucune de ses quinze victimes, l'empoisonnement n'a atteint ses funestes et irréparables résultats, mais le coupable n'en doit pas moins rendre un compte sévère à la justice humaine. Les époux Lemire habitent depuis longtemps la commune de Villers-sous-Foucarmont, lorsqu'en 1846, leur fils unique Pierre-Antoine Lemire épousa la demoiselle Boulanger. Au moment de ce mariage, Lemire père, propriétaire de la ferme du Co-Soleil, qu'il exploitait lui-même, céda son exploitation à son fils, et lui fit donation en trevins de cet immeuble, estimé à environ 85,000 fr. à la charge

d'acquitter certaines dettes et de servir aux époux Lemire père et mère, donataires, une rente annuelle et viagère de 1,200 fr., qui toutefois devait être réduite à 400 fr. pendant tout le temps qu'ils continueraient à demeurer avec leur fils.

Les dettes de Lemire père s'élevaient à ce moment à environ 34,000 fr. Lemire fils, qui n'avait point trouvé dans la maison paternelle des exemples de bonne administration et même de bonne conduite, avait contracté de bonne heure des habitudes de paresse et de dissipation. En parcourant un livre de dépenses tenu par lui du 25 juillet 1846 au 15 juin 1848, on ne trouve pas moins de 2,000 fr. payés dans cet intervalle à divers limonadiers, pour des crédits ouverts, sans compter la consommation qu'il acquittait journellement; aussi ne tardait-il pas de recourir aux emprunts; la ferme du Co-Soleil fut hypothéquée par Lemire fils, comme elle l'avait été par Lemire père; bientôt le chiffre des créances atteignit presque la valeur de l'immeuble. Les produits de la ferme ne permettaient pas de faire face au service des intérêts des sommes dues et aux besoins d'un ménage où l'ordre et l'économie étaient loin de régner. Lemire fils marchait rapidement à sa ruine.

Telle était la position de cet homme lorsque, dix-huit mois après son mariage, la vie commune était devenue insupportable pour tous. Les époux Lemire père et mère manifestèrent leur intention de se retirer et de faire cesser la cohabitation; ils louèrent en effet à la dame veuve Merlier une maison située dans cette même commune de Villers. Lemire fils, dont la position était si gênée que son noyer lui avait conseillé de vendre sa propriété comme seul moyen d'échapper à une ruine complète, voyait encore, par la retraite de son père, augmenter ses charges d'une rente annuelle et viagère de 1,200 fr. qu'il était obligé de lui servir bientôt, aux termes du contrat de donation. C'est alors qu'il conçut l'horrible pensée d'éteindre cette rente viagère de 1,200 fr. en faisant périr son père et sa mère. Alors se passèrent les événements dans le détail desquels l'accusation va entrer.

Le samedi 18 décembre 1847, la femme Lemire mère, aidée de sa servante et d'une femme de journée, alla, vers sept heures du matin, confectionner le pain. Les trois femmes pétrirent la pâte, qui avait été délayée avec de l'eau chaude apportée de la cuisine de la ferme. Elles firent quatorze pains de cinq à six kilogrammes, et quelques menues pâtisseries, tartes aux pommes, tartes aux poires. Le tout fut mis au four vers onze heures. La servante Virginie Delahaye avait confectionné en outre une petite galette qu'elle fit cuire séparément et qu'elle mangea vers midi. Peu après, elle éprouva une indisposition et eut quelques vomissemens. Vers trois heures et demie, les époux Lemire père et mère, une femme Asselin, Casimir Asselin, son fils, âgé de douze ans, et suivant quelques témoins, Lemire fils lui-même, mangèrent de la tarte aux pommes. La femme Asselin, qui en avait mangé un morceau grand comme la main et tout au plus grand comme un gros sou, sentit presque immédiatement de grandes douleurs à l'estomac, vomit, et gagna avec peine sa maison, tant ses jambes fléchissaient sous elle. La elle eut encore plusieurs vomissemens, se coucha et souffrit cruellement toute la nuit. Son jeune fils, dont la part avait été moitié plus petite que celle de la mère, fut malade absolument de la même manière. Il fut allié pendant deux jours; pendant lesquels il éprouva une soif ardente et des contractions d'estomac. Lemire père, après ce goûter, s'en alla à Foucarmont porter une tarte aux époux Rimbart, ses amis. Pendant ce trajet, il souffrit tellement, qu'il put à grande peine regagner sa maison. Il fut malade toute la nuit.

Les époux Rimbart et leur sœur, la dame Bouvin, mangèrent chacun un morceau de cette tarte. Dans la soirée tous trois éprouvèrent une indisposition et furent pris de vomissemens.

Lemire fils n'éprouva aucun malaise. Vers quatre heures il partit pour Foucarmont, accompagné d'un sieur Pierre Asselin, auquel Lemire père avait donné deux petites tartes aux poires, et qui les avait mangées. A Foucarmont, ils passèrent la soirée au café du sieur Vigneron, où ils burent du café, de l'eau-de-vie, une bouteille de frontignan, et jouèrent au billard. A son retour, Asselin éprouva les mêmes douleurs. Il fut malade toute la nuit; il ne dormit pas; les déjections alvines accompagnèrent les vomissemens. Quant à Lemire fils, avec lequel Asselin s'était couché, il se plaignit seulement de quelques douleurs vagues et de maux de tête.

Deux autres personnes de la maison Lemire, les domestiques Gantel et Balluet, éprouvèrent des symptômes plus graves encore; Gantel, après avoir mangé deux tartes vers cinq heures du soir, et Balluet après avoir mangé, vers sept heures et demie, l'entame d'un pain cuit la veille, Gantel, en proie à des douleurs atroces, se tordait dans son lit, et devora par une soif inextinguible, il se relevait la nuit pour aller l'épancher à l'aube des chevaux. Balluet éprouvait des souffrances horribles, et dans les efforts qu'il faisait pour vomir il rejetait du sang mêlé aux autres matières.

Le lendemain matin dimanche la veuve Delahaye, qui n'avait encore mangé que sa petite galette de la veille, se sentait mieux après une nuit douloureuse, essaya de manger une tarte aux poires. Presque aussitôt les vomissemens recommencèrent; elle ne les compte plus; elle est obligée de se mettre au lit. Balluet et Gantel ne songent guère à manger. A neuf heures, Lemire père, qui s'est levé, quoique souffrant, se mettent à déjeuner. Lemire père et mère mangent de la tarte aux poires, Duseux en accepte un morceau; Sellier en prend un plus petit; ces deux derniers furent indisposés toute la journée. Ils éprouvèrent des douleurs de tête et d'estomac, qui ne disparurent que le lendemain. Lemire père éprouva presque aussitôt les mêmes symptômes que la veille. Il se remit au lit.

La dame Lemire mère ressentit pendant la messe de fortes douleurs d'estomac, elle eut à peine assez de force pour revenir chez elle. A son arrivée, elle prend un bouillon; les vomissemens se déclarent immédiatement.

Enfin, la veuve Louvard qui, elle aussi, avait mangé de la tarte aux poires, avant d'aller à la messe, fut prise des mêmes douleurs et vomissemens.

Le lundi matin, on envoya chercher un médecin, qui, reconnaissant la cause de ce mal étrange, se hâta de combattre les effets du poison, dont tout attestait la présence. Le maire de la commune, aussitôt informé par le médecin, s'empressa de mettre en lieu sûr tout ce qui restait de pain et de pâtisseries, cuites le samedi matin. Toutes les matières ainsi saisies furent soumises à des analyses chimiques, confiées à MM. Girardin et Morin. Le levain, les pains, les tartes et la pâtisserie, analysés séparément, ont fourni une quantité d'arsenic telle que les experts ont pu en recouvrir plusieurs capsules et en former un anneau métallique. Ainsi, il ne peut s'élever aucun doute sur la présence de l'arsenic dans la farine qui a servi à faire le pain le 18 décembre. Tout d'abord, la présence du poison dans cette farine ne peut être le résultat d'un effet naturel. Les chimistes-experts le déclarent. D'ailleurs, la farine qui a servi à faire le pain et les pâtisseries a été obtenue avec du blé fourni par Lemire. Le meunier Maclard est venu, le jeudi 16 décembre, rapporter la farine contenue dans un sac. Conduit par la fille Virginie Delahaye, il vida le sac dans la maie à pétrir qu'il recouvrit de sa table; le sac vide fut laissé dans la four; la recoupe et le son provenant du blé moulu furent portés au grenier; une partie du son et de cette recoupe fut soumise à l'analyse chimique. On n'y trouva aucune trace d'arsenic.

Le sac dans lequel on avait apporté la farine en contenait bien encore une petite quantité adhérente à la toffe; elle fut recueillie, soumise aux mêmes analyses; elle était totalement dépourvue d'arsenic. Evidemment, au moment où le meunier Maclard yidait son sac de farine, le jeudi 16, de la maie à pétrir, cette farine ne contenait aucune partie d'arsenic; cependant, deux jours après, cette farine était empoisonnée: car le pain et les pâtisseries sont empoisonnés, car un morceau de pâte, conservé pour l'usage, suivant l'usage, est aussi empoisonné, car enfin une petite quantité de farine, retirée de la maie, et mise de côté lors de la confection du pain, fut soumise aux mêmes analyses, et elle renfermait également du poison. Voici donc un point bien établi: c'est que le jeudi 16, la farine n'était point empoisonnée, mais qu'elle l'était le samedi matin. Or, pendant cet intervalle de temps, la farine est restée dans la maie à pétrir, placée dans la four. Ce four lui-même est construit dans un herbage attenant à la ferme, à 35 mètres de la cour carrée, formée par les bâtiments; de sorte qu'il était facile de s'y introduire; d'ailleurs, la clé de ce four restait toute la journée, non pas à la porte, mais ca-

chée derrière le contrevent de l'une des fenêtres, ce qui donne à penser, tout d'abord, que celui qui mela l'arsenic à la farine contenue dans la maie, savait bien où trouver la clé du four, pour y pénétrer; il devait être de la maison.

Lorsque les magistrats instructeurs se rendirent sur les lieux où cet empoisonnement avait été tenté, ils se rendirent sur la maison Lemire, ou qui, sans être de la maison, présentait les symptômes d'empoisonnement. Lemire fils et sa femme. Leur conduite fut examinée, et si l'instruction n'est pas parvenue à établir la complicité de la jeune femme Lemire, moins a-t-elle établi d'une manière certaine la culpabilité du mari. La femme Virginie Lemire, soit qu'instruite par son mari de ses exécrables projets, elle voulut se soustraire à l'en instruire, ait voulu lui-même l'y soustraire, n'a pas consenti à s'absenter; la femme Lemire parvint à se rendre à Foucarmont, pour Neufchâtel. La fille Delahaye, le sieur Boulanger, avec laquelle elle revint au Caule, demeuré dans la commune de Villers, et resta jusqu'au lundi matin, elle se tint dans une chambre éloignée de la maison pendant deux jours, contribuant à son habitude. Elle ne mangea aucune des pâtisseries empoisonnées et n'éprouva, conséquemment, aucun des symptômes qu'éprouvèrent les autres personnes.

Quant à Lemire fils, il lui était impossible de s'absenter comme sa femme, pendant ces deux journées; c'est été en vain pour lui-même aux mains de la justice. Il fallait rester, et il ne restait qu'à éviter un danger qu'il connaissait; il resta donc.

L'instruction suivit pas à pas les démarches et les pas de Lemire fils, à partir du samedi matin, recherchant et analysant les menus détails de son existence. A trois heures et demie, qui furent le premier repas on furent mangées les tartes aux pommes. Lemire fils prétendit d'abord avoir mangé plus tard, et se contenta de dire qu'il en avait mangé une petite quantité. Les témoins de ce repas n'osent pas affirmer l'avoir vu manger de la tarte; la fille Delahaye l'a bien vu manger, mais elle ignore si c'était de la tarte ou autre chose; sa mere seule l'a déclaré, et nous verrons quel degré de confiance méritent ses déclarations. L'accusation n'hésite pas à dire qu'il n'a pas mangé, car il n'a pas été malade pendant cette première journée. Il ne contredit pas ce point.

Le soir, au souper, il restait encore du pain de la précédente fournée, de sorte qu'à l'exception de Balluet, ainsi que nous l'avons dit, personne ne mangea ni pain nouveau, ni pâtisserie. Après le souper, Lemire fils alla se coucher. Il partit aussitôt avec le sieur Pierre Asselin. Ce dernier souffrait beaucoup et vomissait fréquemment. Lemire n'éprouvait rien, mais la prudence l'obligeait à se plaindre; il se plaignait de douleur à la tête. Quant à des vomissemens, il n'en eut aucun.

Le dimanche matin, Lemire devait aller chercher sa femme au Caule, chez les époux Boulanger; son père veut lui faire manger une tarte aux pommes pour la porter à la famille Boulanger. Il hésite à partir et passe la journée sans aller au Caule; sans doute il trouvait inutile d'aller porter la tarte dans cette nouvelle maison.

Au lieu d'aller chercher sa femme, Lemire part pour Foucarmont, où ses habitudes de café l'appelaient d'ordinaire, et même quatre fois par jour; il voit les époux Rimbart, auxquels son père avait donné la veille une tarte aux pommes; il s'informe de ce qui s'est passé chez eux; il leur apprend que, dans sa maison, tout le monde a été malade. *Moi-même, ajoute-t-il, j'ai éprouvé des vomissemens.* Pourquoi ce vomissement, si ce n'est pour se mettre, aux yeux du public, sur le même rang que les autres victimes, et écarter les soupçons?

L'heure du déjeuner arrive. Lemire père, Lemire fils, Sellier, Lepointre et Duseux sent pressés. Ce dernier écrit à Lemire fils de manger de la tarte; mais le témoin Sellier affirme, dans deux dépositions catégoriques, qu'il n'a mangé aucune espèce de pâtisseries.

Ainsi, jusqu'à ce moment, Lemire fils n'a pas encore été vu d'une manière positive, manger des pâtisseries. Il est toujours gai, il paraît être dans son état ordinaire, il boit de l'eau-de-vie comme il en a l'habitude; enfin, rien chez lui n'annonce la moindre indisposition. C'est le témoin Sellier qui le déclare.

Il part pour la chasse. Il revient à l'heure du dîner. On se met à table; on mange encore le pain de la précédente fournée. Après le potage, la mère de l'accusé est prise de vomissemens. Elle va une première fois dans la cour, une seconde fois dans le jardin. Lemire fils s'absente également, personne ne l'accompagne. A son retour, il déclare que, lui aussi, il vient de vomir, mais personne ne l'a encore vu. Sa mère, dans sa déposition du 1<sup>er</sup> janvier 1848, dit qu'elle n'a pas vu son fils vomir; qu'il a prétendu s'être fait malade, mais, sept mois après, le 17 juin, elle déclare, de la manière la plus positive, qu'elle l'a vu vomir comme elle, dans le jardin, après avoir mangé la soupe.

Cette seconde déposition, si contraire à la première, n'a pas besoin d'être discutée. L'intention qui la dicte se devine. Ainsi, des cinq ou six personnes présentes, sa mère seule l'aurait vu. Les preuves ne manqueraient pas pour établir qu'elle n'a pas dit la vérité, et que Lemire fils n'a été pris d'un vomissement pendant le dîner.

Une première preuve s'en trouve dans les réponses du domestique Balluet. Ce homme avait été sans doute croqué par Lemire fils vomir dans la cour après le dîner. Dans cette déposition, il le répète une seconde fois; il précise davantage; sa mère et la femme Louvard l'accompagnaient, puis, pressé de questions, il craint de se compromettre et finit par déclarer qu'il s'est trompé en déclarant avoir vu Lemire fils vomir à l'heure du dîner. Il ajoute qu'il ne l'a vu vomir à aucun moment de cette journée. Ce n'est pas la seule preuve. Le dîner était terminé depuis quelques temps lorsque qu'arriva dans la maison Lemire un sieur Mouchaux, tailleur à Foucarmont; il fut engagé à dîner, il ne mangea pas de pain nouveau. Pendant qu'il dînait seul, Lemire fils sortit, il fut environ une demi-heure absent; en rentrant il prétendit qu'il venait de vomir, il prit du thé, mangea du pain dur et une pomme crue. Mouchaux est resté là trois heures entières; il déclare que Lemire fils lui a paru être tout à fait dans son état ordinaire; il avait toute sa gaieté, il faisait jouer un jeu d'échecs; ils burent deux verres d'eau-de-vie et partirent avec un sieur Isidore Asselin pour Foucarmont, vers quatre heures. De quatre à sept heures Lemire fils resta au café Vigneron, il prit du café, plusieurs verres d'eau-de-vie, des limonades, il joua au billard. Tous les témoins ne lui remarquèrent aucun signe d'indisposition, quoiqu'il eût raconté à tout le monde ce qui s'était passé chez lui, ajoutant que lui-même avait éprouvé des vomissemens. Et à ce propos il est bon de remarquer ici que, si l'accusé eût été réellement empoisonné, il n'aurait pu se tenir debout pendant deux jours, et en quantité aussi considérable. C'était là, en effet, un singulier régime pour un homme qui se sentait en proie à des vomissemens.

Lemire fils revient enfin de Foucarmont, accompagné seulement d'Isidore Asselin. C'était l'heure du souper. Lemire demanda le pain dur; on lui répond qu'il n'y en a plus. Lemire fut un moment interdit, mais, payant d'audace, il prit un pain nouvellement cuit et en coupa un morceau. Lemire Asselin l'imita. Asselin mangea son pain et fut malade toute la nuit; il vomit, une fois, et son indisposition n'eut pas la suite le lendemain. Quant à Lemire, c'est ici qu'il se montre lui-même d'une manière fatale; il vient de prendre un morceau de pain nouveau; son père mange le sien; Lemire, au contraire, fait semblant d'en porter un ou deux morceaux à sa bouche et se hâte de jeter le reste à son chien. Ce fait est grave; il fallait l'expliquer. Si l'on domé son pain au chien, c'est, dit-il, parce que son domestique Balluet le lui a donné; seigneur en lui disant que lui-même n'avait été malade après avoir mangé de ce même pain. Mais, sur ce point important, il est contredit de la manière la plus formelle par Balluet, qui affirme n'avoir rien dit de semblable, et n'avoir pas soupçonné à ce moment que le pain nouveau fut cause de ses douleurs. C'est ainsi que l'explication qu'il inventait pour se sauver ne servira qu'à le perdre.

Dependant il n'y a plus de pain ancien. Lemire fils est obligé, comme tous les gens de la maison, de manger du pain empoisonné; il comprend la nécessité de ne pas pousser plus loin sa tentative d'empoisonnement sans s'exposer à même au danger commun. Alors, sous le prétexte de deux jours de repos, il se retire dans sa chambre, et se met à se dévotir.

Le mardi 20 décembre, Lemire fils se sentait mieux, et se leva à six heures du matin. Il prit un bouillon; les vomissemens recommencèrent; il se mit au lit. Le mercredi 21, il se sentait encore mieux, et se leva à six heures du matin. Il prit un bouillon; les vomissemens recommencèrent; il se mit au lit. Le jeudi 22, il se sentait encore mieux, et se leva à six heures du matin. Il prit un bouillon; les vomissemens recommencèrent; il se mit au lit. Le vendredi 23, il se sentait encore mieux, et se leva à six heures du

seront malades, pensait-il, et cette expérience suffira pour que tout le monde cesse de manger de ce pain. Après avoir ainsi pourvu à sa propre sécurité pour le lendemain, Lemire se coucha; fut-il malade pendant cette nuit du dimanche au lundi? Il le prétend, et sa mère l'affirme avec lui. Elle déclara d'abord avoir vomie deux fois; plus tard, il affirma d'avoir été pris qu'une seule fois de vomissements. Sa mère s'est levée, dit-il; elle est venue le trouver et a vidé le vase qui contenait les matières rejetées. La dame Lemire m'aurait fait une déclaration semblable.

Comment alors expliquer la déposition de la femme de l'accusé, qui, elle aussi, prétend avoir vidé ce vase le lundi matin, vers onze heures, à son retour de Caule? Ces contradictions ne peuvent trouver leur explication que dans le zèle inouï du cours de l'instruction pour sauver leur fils et leur mari; mais ces contradictions établies d'une manière certaine que ni l'une ni l'autre de ces deux femmes n'a vidé le vase dont il s'agit, parce que ces soins n'ont pas été nécessaires, parce qu'enfin Lemire fils n'avait pas été malade pendant la nuit du dimanche au lundi; et, ce qui le prouve, c'est que lundi matin, vers sept heures, Lemire allait prier M. Lefèvre, médecin à Foucarmont, de venir donner ses soins aux gens de la maison. La fille Gressant, servante de M. Lefèvre, reçut Lemire fils, qui lui parut nullement indisposé; il avait, dit-elle, l'air de son air ordinaire. Le médecin se rendit immédiatement chez Lemire fils, qui ne lui parut pas davantage avoir été malade, qui ne le lui dit point, et qui ne réclama nullement ses soins.

Ainsi, pendant que dans la maison Lemire quinze personnes mangèrent des pâtisseries ou du pain nouvellement cuit, couraient tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic, deux personnes seulement n'éprouvèrent rien: la première est la femme Lemire fils, qui s'était prudemment abstenue; la seconde est Lemire fils lui-même, Lemire, qui, obligé de rester, n'a jamais été vu, si ce n'est par sa mère, mangant des pâtisseries ou du pain; Lemire, qui n'a jamais été vu en proie à des vomissements, si ce n'est par sa mère; Lemire, enfin, sur la figure ou dans l'attitude duquel personne n'a pu découvrir la moindre trace d'indisposition ou de souffrance.

Tout concourt donc pour accuser cet homme. Le soin qu'il prend d'éloigner sa femme et de la laisser au Caule; le soin qu'il prend d'éviter de manger des mets empoisonnés; l'explication spéciale que fait le poison en sa faveur; ses mensonges dans ses réponses; ses contradictions; le zèle maladroit avec lequel sa mère le défend, sa mère qui fut toujours si déplorablement faible pour lui; tout, jusqu'à la malédiction paternelle, qui lui a déjà infligé une expiation anticipée.

L'instruction paraissait avoir abandonné les poursuites; Lemire fils était toujours en liberté; Lemire père, qui ne s'était pas trompé sur la vérité dans cette affaire, n'avait pas encore pardonné à son fils. Souvent dans les querelles que l'ivresse du père, et du fils faisait naître entre eux, le père avait traité son fils d'empoisonneur en présence de tous ses domestiques. Une autre fois, sur la place publique de la commune, en présence de tous les habitants réunis pour la plantation de l'arbre de la liberté, Lemire père, dans une discussion, avait jeté à la face de son fils le mot de canaille, ajoutant que depuis longtemps il avait mérité l'échafaud. Ces faits, recueillis par l'instruction, ne viennent-ils pas corroborer d'une manière solide le système de l'accusation. C'est en vain que Lemire père le nie aujourd'hui. On ne saurait hésiter entre ses dénégations actuelles, dont le motif n'échappera à personne, et les déclarations formelles de nombreux témoins, notamment du domestique Balluet; c'est donc en vain que la famille Lemire a cherché à égarer la justice en dirigeant ses soupçons sur une fille Dubuc, ancienne domestique des époux Lemire, et qui, depuis dix ans, n'a jamais eu que de bons rapports avec eux; Lemire père venait quelquefois chez elle prendre de l'eau-de-vie; il lui empruntait de l'argent, même les sommes les plus modiques.

Suivant la famille Lemire, la fille Dubuc aurait, par cet empoisonnement, voulu se venger de ce que Lemire père avait loué la maison qu'elle habitait; mais outre que cette fille est déclarée par la dame Merlier, sœur de Lemire père, incapable de mauvaise pensée, il est encore certain que cette fille pouvait renouveler son bail, et qu'elle ne l'a pas voulu. Ce système de défense tombe donc devant ce qu'il a pas seulement d'odieux, mais encore d'invasivable.

En conséquence, Pierre Lemire fils est accusé: premièrement, d'avoir volontairement, le 18 décembre 1847, à Villers-sous-Foucarmont, par l'effet de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie du sieur Antoine Lemire et de la dame Marguerite-Emilie Cahing, avec la circonstance que lesdits époux Lemire sont ses père et mère légitimes; deuxièmement, d'avoir volontairement, à la même époque et au même lieu, par l'effet de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie de 1° Virginie Delahaye, 2° Balluet, 3° Gantel, 4° la veuve Louvard, 5° Disoux, 6° la femme Asselin, 7° Casimir Asselin, 8° Pierre Asselin, 9° Isidore Asselin, 10° Sellier, 11° Rimbert, 12° la femme Rimbert, 13° et la veuve Benoit; troisièmement, d'être punis par les art. 301, 302 et 299 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes.

On fait l'appel, des témoins. Dix-huit sont appelés à charge et deux à décharge. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, levez-vous. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Le 4 juillet 1846.

D. Votre père et votre mère ne vous ont-ils pas donné la propriété que vous occupez, à la charge de payer les dettes qui la grevaient, et de leur faire une rente viagère de 400 fr., qui devaient s'élever à 1,200 s'ils cessaient d'habiter avec vous? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle était l'importance des dettes que vous avez payées? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas fait d'emprunt pour des dettes personnelles? — R. Je ne me rappelle pas.

D. A l'époque où vous avez été poursuivi pour le crime qui vous amène sur ces bancs, ne deviez-vous pas cesser d'habiter avec vos père et mère? — R. Oui, monsieur.

D. Pour quel motif alliez-vous vous séparer? — R. Parce que mon père a trouvé une maison qu'il a louée.

D. Oui, mais il a dû avoir un motif autre que celui-là? — R. Cette séparation avait pour cause le caractère violent de mon père.

D. Vous dites que vous ne savez pas le chiffre des engagements par vous contractés et des emprunts que vous avez faits; ne pouvez-vous pas nous dire si, en décembre dernier, vos ressources n'étaient pas à peu près épuisées? — R. Non, monsieur. Il me restait encore une vingtaine de mille francs.

D. Le départ de vos parents allait vous obliger à leur servir la rente viagère de 1,200 fr.; étiez-vous bien en mesure de leur faire cette rente? — R. Oui, monsieur; il me restait 20,000 fr., déduction faite du service de la rente.

D. On vous a reproché vos habitudes de café, et notamment une dépense de plus de 2,000 fr. dans un seul café. — R. J'allais au café, mais je n'y ai pas dépensé cette somme; je devais au cafetier pour des prêts d'argent.

D. N'avez-vous pas été élève en pharmacie chez M. Thibaut, et alors, à l'occasion d'individerités qui vous étaient reprochées, n'auriez-vous pas feint de vous empoisonner avec de la poudre blanche, et que vous auriez voulu faire passer pour de l'arsenic, et qui, en réalité, était que de la poudre de sedlitz? — R. Oui, Monsieur, c'est vrai.

M. le président: Arrivons aux faits de l'accusation.

D. Le 18 décembre, votre femme est allée à Neufchâtel: était-ce un projet arrêté à l'avance? — R. Oui, Monsieur.

D. Etiez-vous allé au four, le 18 décembre? — R. Non, Monsieur.

D. Ce jour-là, 18 décembre, n'avait-on pas fait cuire ce que, dans le pays, on appelle des *boules*, des *boutiches*? En avez-vous mangé? — R. Oui, Monsieur.

D. Quant que votre père, que votre mère? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Habituellement, je mange peu.

D. Avez-vous été indisposé? — R. J'ai senti quelques douleurs dans la soirée.

D. En avez-vous parlé à quelqu'un? — R. Oui, monsieur, j'en ai parlé au café.

D. Le lendemain dimanche, qu'avez-vous fait? — R. J'ai mangé une boule le matin, vers sept ou huit heures, et je suis allé à la chasse.

D. Avez-vous été indisposé? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure vous êtes-vous senti indisposé? — R. Vers dix heures.

D. Avez-vous vomit? — R. Oui.

D. Quelqu'un vous a-t-il vu? En avez-vous parlé à quelqu'un? — R. Non.

D. Avez-vous pris part au dîner? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous diné comme les autres? — R. Je n'ai mangé que de la soupe.

D. Pourquoi? — R. Je suis sorti aussitôt pour vomir.

D. Vous êtes-vous vu? — R. Non.

D. Qu'étes-vous devenu ensuite? — R. Je suis allé me coucher.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans la salle où l'on dînait? — R. Une demi-heure environ.

D. Combien de temps êtes-vous resté couché? — R. J'y suis resté jusqu'à une heure et demie; on avait diné à midi.

D. Le soir, avez-vous mangé? — R. Oui.

D. Etiez-vous seul? — R. J'étais avec Anselin.

D. Avez-vous mangé du pain nouvellement cuit? — R. Oui.

D. Quelle quantité de pain nouveau avez-vous mangé? — R. Je ne sais pas bien; un petit morceau.

D. N'avez-vous pas jeté le reste à vos chiens? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Parce que Balluet m'a dit que ça pourrait me faire mal, qu'il avait été malade pour en avoir mangé.

M. le président: Mais Balluet a dit positivement qu'aucun avis de ce genre là ne vous avait été donné; et alors comme il disait cela devant M. le juge d'instruction, vous vous êtes trouvé mal. — R. C'est parce que cela me donnait de l'inquiétude de me voir ainsi donner un démenti quand on m'accusait.

D. Mais si ce que vous dites est vrai, pourquoi Balluet vous donnerait-il un démenti? — Je ne puis pas savoir.

D. Pendant la nuit, avez-vous été malade? — R. Oui, monsieur, j'ai vomie deux fois.

D. Il résulte de l'instruction que votre père vous aurait fait, à diverses reprises, des reproches bien sérieux, vous auriez accusé de l'avoir empoisonné? — R. Il était ivre, et quand il est ivre, il ne sait ce qu'il dit.

D. Il vous a fait ces reproches devant les domestiques? — R. Je ne sais pas si les domestiques y étaient.

M. le président: Asseyez-vous. Huissier, appelez le premier témoin.

M. Troude, notaire à Foucarmont, rend compte de la position de fortune de l'accusé; son père lui a donné en dot une ferme d'une valeur de 80,000 francs, grevée de 25,000 de dettes environ qu'il devait acquitter, et d'une rente de 1,200 fr. au profit des père et mère. Lemire fils a emprunté une somme de 35,000 francs pour payer les dettes grevant l'immeuble et ses dettes personnelles. Au mois de mai dernier, il a vendu cet immeuble, et sur le prix de la vente, il lui restait 12,000 francs nets environ.

M. Lefèvre, médecin à Foucarmont, et oncle par alliance de l'accusé, fut appelé le 20 décembre dans la famille Lemire: tout le monde se plaignait de vomissements et de douleurs d'entrailles. Le médecin soupçonna l'injection de substances toxiques; il fit prévenir le maire; M. le juge d'instruction arriva, et la justice se saisit.

D. Quelle est la réputation du père et de la mère de l'accusé? — R. Elle est excellente; ce sont de très braves gens.

D. Les fils n'ont-ils pas des habitudes de dissipation? — R. Malheureusement, oui.

D. Quel est son caractère? — R. C'est un jeune homme très doux, mais très étourdi, très léger, très joueur. Il n'a jamais fait une addition de sa vie; il va tant qu'il a de l'argent dans sa poche.

D. Dans le pays, l'opinion publique s'est-elle prononcée sur le crime? — R. L'opinion publique s'est prononcée dans le sens de la négation de la culpabilité du jeune homme (Mouvement).

D. C'est votre opinion personnelle? — R. Oui, Monsieur.

MM. Girardin et Morin, chimistes, qui ont fait l'analyse du pain et des gâteaux restant au domicile de Lemire, déclarent l'un et l'autre qu'il n'y a dans leur esprit aucun doute sur la présence de l'arsenic en quantité considérable. Ils ont aussi fait l'analyse de la farine restant dans le sac où avait été prise celle employée pour faire le pain et les gâteaux, mais il n'y ont pas trouvé d'arsenic, ce qui prouve que celui qu'ils ont trouvé a dû nécessairement être mis dans la préparation.

Les déclarations des autres témoins n'ont offert aucun intérêt; seulement elles tendent à faire disparaître les charges que l'instruction avait recueillies contre l'accusé. Les témoins sont unanimes pour déposer que Lemire aurait lui-même mangé des gâteaux et du pain empoisonnés, qu'il aurait, comme tous ceux de la maison, souffert des suites de l'empoisonnement. Dans le pays, disent aussi les témoins, on ne croit pas à la culpabilité de l'accusé.

En présence de ces déclarations, M. l'avocat-général Treillard a cru devoir, dans sa loyauté, abandonner l'accusation, et reconnaître qu'il n'était pas possible de condamner Lemire.

Après quelques observations vivement senties de M. Daviel et le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et il revient bientôt avec un verdict d'acquiescement.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

L'accusé, interrogé par M. le président, ne nie aucun des faits qui lui sont imputés. Ses réponses, fort laconiques, se bornent à ces mots prononcés avec le plus grand calme: *Oui, colonel... c'est vrai, colonel... j'avais la tête perdue.*

M. le président: Nous allons entendre les témoins, et à chaque déposition vous nous ferez vos observations.

On appelle le lieutenant Martin. Tous les regards se portent vers cet officier, qui a si miraculeusement échappé à la mort.

M. le président, au témoin: Connaissez-vous l'accusé? — R. M. Martin: Parfaitement; je ne l'oublierai jamais.

M. le président: Faites votre déposition sur la tentative d'assassinat qui lui est imputée.

Le témoin: Dans la nuit du 9 au 10 novembre courant, nous étions de garde à la barrière de Fontainebleau. Je m'étais retiré dans le cabinet du chef de poste, et je m'étais couché sur le lit de paille, enveloppé dans une couverture. Vers quatre heures du matin, j'entendis ouvrir la porte, et vis entrer un homme avec son fusil, la baïonnette au bout. Croyant que c'était le factionnaire qui entrerait, je lui demandai sans me déranger ce qu'il y avait de nouveau. Sans me répondre un mot, il s'approcha de moi et me toucha en jouant en inclinant son arme sur ma poitrine, et je l'aperçus porter son doigt à la détente. (Sensation dans l'auditoire.)

Au même instant où je saisissais l'arme avec la main droite pour détourner le coup, la détente partit; mais heureusement la Providence empêcha la consommation du crime: la capsule seule prit feu.

M. le président, à l'accusé: N'avez-vous pas armé votre fusil avant d'entrer dans le poste de l'officier, et ne vous êtes-vous pas avancé vers lui dans la position d'un homme qui apprête son arme? — R. J'avais armé mon fusil avant d'ouvrir la porte, et je suis entré l'arme apprêtée et prêt à faire le coup.

D. Ainsi, vous êtes entré dans le poste de votre lieutenant avec la résolution bien arrêtée de lui donner la mort. — R. (sans hésitation). C'est vrai, colonel... (après une pause) J'avais la tête perdue. J'avais reçu de l'argent du remplacement, nous avions bu.

M. le président: Vous avez entendu la déposition du lieutenant; vous avez entendu qu'il vous demandait, croyant parler au factionnaire, ce qu'il y avait de nouveau, et que pour toute réponse, vous lâchiez la détente; est-ce vrai? — R. C'est vrai, avec le même calme: C'est vrai.

M. le président, au lieutenant Martin: Huet ne vous a-t-il pas porté des coups de baïonnette? — R. M. Martin: Le mouvement que je fis en saisissant la baïonnette, fit reculer l'accusé qui de son côté faisait volontairement un second pas en arrière, de façon brusquement sa baïonnette de ma main et revint sur moi pour me la plonger dans le corps; mais heureusement encore j'étais assis, mes habits et la couverture furent seuls percés. Etant parvenu, sans blessure, à me mettre debout, je m'élançai sur mon assassin, et le saisissant à la gorge, j'engageai avec lui une lutte corps à corps; je le terrassai au moment où les hommes du poste étaient accourus à mon secours. On s'empara de sa personne et on le lia. Un sergent ayant fouillé dans ses poches trouva dans son pantalon un paquet de cartouches défilé, et deux heures plus tard on trouva une autre cartouche dans les lieux, ce qui fit supposer que Huet s'était retiré là pour charger son arme.

L'accusé: J'ai chargé l'arme dans le corridor.

M. le président, au lieutenant: Ne lui avez-vous pas fait subir un interrogatoire immédiatement? — R. M. Martin: Le soldat Huet me paraissait de sang-froid; je lui demandai pour quel motif il avait attenté à mes jours, et pourquoi il voulait ma mort. Il me répondit qu'il avait voulu faire comme le sergent Herbel et du 24<sup>e</sup> de ligne, qu'il était las de vivre. Il ajouta que j'étais fort heureux qu'il se fut trompé de fusil, que s'il avait eu le sien, il ne m'aurait pas manqué, que j'y aurais passé proprement.

M. Delatre, commissaire du Gouvernement: Il y a une circonstance grave qu'il importe de constater avant de passer à la déposition d'un autre témoin. Je demanderai à M. le lieutenant Martin s'il n'y avait pas un homme du poste qui couchait dans le même cabinet que l'officier, et si l'accusé n'a pas profité d'un moment où cet homme s'est absenté pour entrer et commettre son crime? — R. M. Martin: Je serais assez porté à croire que l'accusé a mis à profit cette absence, car il est entré presque immédiatement après que le nommé Seguin qui couchait près de moi, était sorti du poste.

Boulinguez, sergent: Dans la soirée du 9 novembre, le voltigeur Huet paraissait un peu agité, il avait bu avec le caporal Dupuis et s'était ensuite baigné avec lui. Huet avait parlé du sergent du 24<sup>e</sup> de ligne, qui a été fusillé. En rendis compte au lieutenant M. Martin, qui mit le caporal au violon et laissa Huet dans le poste, se réservant de le punir à la descente de la garde. Tout étant rentré dans le calme, chacun se mit sur le lit de camp.

Il était environ quatre heures lorsque nous fûmes réveillés par les cris de notre officier: Aux armes, voltigeurs! Et vite je couris au râtelier. J'entrai, moi, avec un camarade dans le poste de l'officier, et nous vîmes le lieutenant et le voltigeur Huet aux prises. En ce moment, M. Martin précipitant le voltigeur Huet sur le carreau, en lui disant: « Pourquoi donc voulez-vous m'assassiner? » Huet se débattait, nous nous jetâmes sur lui et nous nous en rendîmes maîtres; tout le poste arriva, et Huet fut emprisonné.

Nous remarquâmes que le fusil était chargé, que le chien était abattu et la capsule éclatée.

M. le président: Les hommes du poste avaient-ils les armes chargées? — R. M. Martin: Non, colonel; j'avais remis à chaque homme de garde deux paquets de cartouches; on ne devait charger les fusils que sur un ordre exprès du chef du poste.

M. Jules Grouvelle, défenseur de Huet: Je désirerais que le témoin s'expliquât sur les causes de la rixe survenue entre le caporal Dupuis et le voltigeur Huet.

Le témoin: Ils venaient du cabaret avec un garde mobile et le caporal Dupuis, Huet qui avait reçu des fonds de son raprément avait payé la dépense.

L'accusé: Nous avions bu trois bouteilles de vin, deux tasses de café chaud, et beaucoup de petits verres.

M. le président: Vous auriez mieux fait de garder votre argent et de rester au poste.

Girardin, caporal, après avoir raconté la scène qui s'est passée au poste, déclara avoir entendu Huet dire en parlant du lieutenant qui venait de mettre Dupuis au violon: Il faudra qu'il ait ma vie ou bien j'aurai la sienne, je veux me faire fusiller et je commanderai le feu comme le sergent du 24<sup>e</sup> de ligne.

Le caporal Dupuis, appelé comme témoin, déposa de l'ivresse de Huet, et ajouta qu'il ne connaît aucune des circonstances de la tentative d'assassinat.

M. le président: C'est cependant vous qui êtes cause de cette triste affaire; si, comme caporal, vous aviez donné le bon exemple, au lieu de l'exciter à boire et de vous battre ensuite avec lui, cela ne serait pas arrivé... (Avec sévérité) Allez vous asseoir.

Duchêne, voltigeur: J'ai entendu l'accusé dire que le lieutenant l'avait échappé belle; que, s'il avait eu son fusil, il ne l'aurait pas manqué. J'étais du nombre des hommes qui conduisirent Huet au fort d'Ivry. Notre caporal lui ayant demandé en chemin pourquoi il n'avait pas plutôt tiré sur lui que sur le lieutenant, Huet répondit: « C'est parce que vous avez un trop petit grade, et que ça n'en vaut pas la peine... J'aime mieux un officier; ça fait de l'avancement. »

M. le président: Il ne paraissait donc pas avoir du repentir? — R. Le témoin: Non, colonel; il disait au contraire qu'il avait du regret de ne pas avoir tué le lieutenant Martin.

Cabrol, carabinier, faisant partie de l'escorte qui a conduit le prisonnier. Tout en cheminant, il causa avec Huet, qui lui dit: « Si je n'ai pas blessé le lieutenant avec ma baïonnette, c'est que je l'ai bien voulu. » Il ajouta: « Si je ne la lui ai pas fait dans le corps, c'est parce que j'ai craint de l'estropier pour sa vie... Il m'en réchappa d'une belle. »

M. le président: Non, semblable chose ne se sera faite pas une seconde fois. Cette glorieuse infame ne doit pas recevoir satisfaction.

Un assassin ne doit pas commander à la loi, il doit se courber devant elle; il doit subir l'exécution. C'est à genoux devant Dieu et devant la société que l'homme criminel reçoit dans la position la plus humble le châtiment de son crime. Les braves soldats seuls ont le droit de voir venir sur le champ de bataille la mort en face, et de la recevoir debout,

avec fierté et la tête haute!

Ces paroles, prononcées avec une énergique fermeté ont produit une vive impression sur l'auditoire.

M. le président à l'accusé: Avez-vous un motif quelconque pour en vouloir à cet officier; il ne vous a jamais puni? — R. Non, colonel; j'avais la tête perdue.

M. le président: Voilà plusieurs fois que vous dites que vous aviez la tête perdue. Qu'entendez-vous par là? — R. Dam! c'est quand on a la tête perdue... quand a un peu de boisson, on n'est pas ce qu'on fait. Moi le lendemain d'un jour d'ivresse je suis comme fou.

M. le président: Tout le monde s'accorde à dire et le lieutenant en dépose également que vous étiez de sang-froid; et vous même, vous vous rappelez tout ce qui s'est passé.

L'accusé: C'est dans mon esprit comme une chose qu'on m'aurait apprise.

Le Conseil entend plusieurs autres témoins qui reproduisent les mêmes faits, et qui déclarent que Huet leur a dit vouloir aller à Vincennes et commander le feu.

M. Delatre, commissaire du Gouvernement, après avoir tracé les circonstances de cet attentat, fait remarquer que cette affaire est encore plus grave que celle de Herbel, qui s'est terminée par une condamnation à mort; Herbel avait cédé à un ressentiment occasionné par une punition; dans la cause actuelle, Huet ne peut pas même alléguer ce prétexte d'atténuation. M. le commandant conclut à la condamnation.

M. Jules Grouvelle avait une tâche difficile à remplir; il s'est efforcé d'éclaircir la préméditation, et de recommander l'accusé à la bienveillance des juges.

Le Conseil entend en délibération, et après quelques minutes rapporte un jugement qui, à l'unanimité, déclare Huet coupable de tentative d'assassinat avec préméditation sur la personne du lieutenant Martin, et le condamne à la peine de mort.

L'audience est levée à sept heures.

Pendant que les juges étaient à délibérer sur son sort, Huet, ramené dans la prison, avait commencé une partie de piquet avec un autre détenu. La délibération n'ayant pas été longue, la partie n'était pas finie lorsque le gendarme est venu chercher Huet pour entendre la lecture de son jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes. « Laissez-moi finir le coup, a-t-il dit au gendarme, et je vous suis. » Le coup terminé, Huet compte et marque ses points; puis se lève, et marche avec l'agent de la force publique.

M. le commandant Delatre a fait donner lecture par le greffier du jugement, qui prononce la peine de mort; Huet n'a pas dit un mot, et s'est retiré sans manifester aucune émotion.

CHRONIQUE PARIS, 27 NOVEMBRE.

Demain mardi sera appelée à l'audience de la Cour d'assises l'affaire des sieurs Chauvelot, Barnabé et autres, prévenus de divers délits commis aux clubs de la rue Mouffetard, dit du *Vieux-Chêne*, et de la rue Saint-Antoine, n° 104, dans les séances des 23 et 29 septembre.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre, sous la présidence de M. le président Desparbes:

Le 1<sup>er</sup>, fille Hornet, vol avec escalade et effraction; Paris, détournement par un ouvrier qu'il travaillait; Bosset, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction. Le 2, Drouhin, tentative de vol avec fausse clé; Donzès, tentative de vol avec fausse clé; Lutzger, tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée. Le 4, fille Couture, vol commis la nuit de compliçité; Pavin et veuve Laurent, tentative de vol avec violence; veuve Besin, vol par une femme de service à gages. Le 5, fille Martin, faux en écriture privée; fille Châretet et Boutry, vol par une domestique et recel; Coûchet, vol par un serviteur à gages. Le 6, Ricouste, banqueroute frauduleuse; Chéroul, faux en écriture de commerce. Le 7, Roumagne, faux en écriture de commerce; Grantil, faux en écriture de commerce. Le 8, Gaurrand, incendie du château de Neuilly. Le 9, Léger, vols de fait envers son père; Moerman, coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 11, fille Lavigne, infanticide. Le 12, Delcepe, meurtre. Le 13, Cordelet, tentative d'assassinat. Le 14, Coet, tentative d'assassinat. Le 15, Vautier, coups et blessures envers un agent de la force publique; de Knapp, faux en écriture de banque.

Plusieurs journaux donnent, d'après l'*Avenir* de la Guadeloupe, la nouvelle, conçue en termes très confus, du meurtre du consul de France à Saint-Domingue. Il n'existe point de consul de France à Saint-Domingue. Il y a plusieurs agents consulaires de différents degrés accrédités sur divers points de l'île d'Haïti. Anquetil de ces agents s'applique le bruit propagé par l'*Avenir*; ce journal ne fixe rien à cet égard. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Gouvernement n'a reçu, au sujet de cet événement, aucune dépêche officielle. Il est donc, jusqu'à plus ample informé, permis d'espérer que l'*Avenir* aura été mal renseigné. (Moniteur du soir.)

L'information relative à l'assassinat de la rue de Verneuil, est suivie avec activité par M. Desnoyers, juge d'instruction. Un épisode singulier est venu compliquer la procédure. On assure que la famille du concubine sur lequel pèsent de graves soupçons, a consulté une somnambule. Cette femme aurait désigné comme le véritable auteur du crime un jeune homme de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont elle donne le signalement détaillé, mais il ne paraît pas que jusqu'ici l'on ait trouvé les traces de la personne indiquée et dont on ne fait connaître ni le nom ni le domicile.

L'instruction suivie sur la tentative d'assassinat commise à Bougival dans la maison de M. Odilon-Barrot, a déjà produit quelques résultats importants.

Hier, un individu qui avait l'apparence d'un mendiant, s'est adressé à la femme de chambre de M<sup>me</sup> Odilon-Barrot pour obtenir quelques secours. Après avoir reçu une petite aumône, il a tenté de fier conversation avec cette fille en lui demandant des détails sur le crime de la veille. Cette fille, qui trouva cette question étrange, eut assez d'adresse pour se laisser interroger. Le prétendu mendiant, entrant alors en confiance, la pressa de demandes. « Avait-on quelques soupçons? Le domestique blessé avait-il parlé? Sa mort paraissait-elle certaine? La femme de chambre, de plus en plus étonnée, fit entrer cet individu dans la maison. Là, le mendiant fut arrêté; on a constaté que c'est un repris de justice, sorti depuis quelques mois de la maison de Poissy.

L'instruction judiciaire se poursuit avec la plus grande activité.

De nombreuses évasions qui ont eu lieu dans les bagnes et la crainte de voir se réfugier à Paris les évadés, parmi lesquels se trouvent plusieurs assassins, paraissent avoir préoccupé d'une manière toute particulière la haute administration. L'ordre de rechercher avec la plus grande activité ces individus a été donné, non seulement à la police de sûreté, mais à tous les fonctionnaires et agents de la force publique. Voici un extrait curieux des renseignements qui ont été transmis à cet égard.

Nicolas Garnier a été condamné, pour assassinat, à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de l'Oise. C'est un homme de 40 ans, d'une grande force physique; il s'est évadé de l'hôpital maritime de Rochefort, où on avait l'imprudence de l'employer comme servent. Il est blond, marqué de petite vérole, et por-

